



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la commission des sanctions

N° FR 2023-24 S

Décision du 11 septembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Mercier,
Mme Laville,
M. Catherine,
Mme François, membres

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 20 mai 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Ludovic Pouzol, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Delhomme, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1, L. 223-1, L. 227-1, L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Delhomme en ses observations ;
- M. Pouzol, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 11 septembre 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Pouzol est inscrit, depuis 2001, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 90050183. Il est également, depuis 2014, associé majoritaire et gérant de la société ACES, inscrite en tant que commissaire aux comptes. En 2021, cette société, dont il est l'unique commissaire aux comptes signataire, détenait 138 mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires.
2. M. Pouzol n'est plus inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.
3. Le 13 décembre 2017, le président de la CRCC de Versailles a saisi le rapporteur général du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) de faits dénoncés par un commissaire aux comptes susceptibles de caractériser une faute disciplinaire à l'égard d'un commissaire aux comptes.
4. Le 14 décembre 2017, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant ce commissaire aux comptes pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur. Le 1^{er} septembre 2021, l'enquête a été étendue au respect, par M. Pouzol, des obligations légales et réglementaires régissant la profession de commissaire aux comptes. L'enquête concernant M. Pouzol a été disjointe de la première.
5. Le 8 juin 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Pouzol et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir violé les dispositions de l'article L. 822-10 3° du code de commerce, en exerçant, par personnes interposées, des activités commerciales, en l'espèce :

- du 10 juillet 2017 au 1^{er} juin 2022, en co-exploitant un supermarché en région parisienne sous l'enseigne Intermarché au travers de la société IRIS, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro RCS Evry 453 144 461, dont M. POUZOL détenait entre 51% et 65% des droits de vote, droits qu'il a effectivement exercés ;

- en co-exploitant des boutiques de produits de maroquinerie sous les marques « 1000 Gants » et « Maison Veber », au travers :

(i) de la société Maroquinerie Veber, SARL immatriculée sous le numéro RCS Cannes 500 088 083 entre le 1^{er} septembre 2015, date non prescrite, et le 20 février 2023 et,

(ii) de la société Veber Benelux, SPRL de droit belge immatriculée sous le numéro BE 0847.483.233 entre le 1^{er} décembre 2016 et le 20 février 2023, étant précisé que M. Pouzol détenait, respectivement, 73 % et 70 % des droits de vote de ces sociétés,

droits qu'il a effectivement exercés, et était dirigeant de droit de la société Veber Benelux,

ce qui (...) constituerait une faute disciplinaire (i) au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date, (ii) au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016 ».

6. Le 13 juillet 2023, le rapporteur général du H3C a adressé la notification de griefs à M. Pouzol et l'a informé de la mise à sa disposition de l'entier dossier.
7. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et l'entier dossier ont été adressés au président de la formation restreinte du H3C.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 24 mars 2025, M. Pouzol a été invité à comparaître le 20 mai 2025 devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit (H2A) sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 18 février 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 20 mai 2025, la présidente de la commission a informé M. Pouzol de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
11. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcé un avertissement à l'encontre de M. Pouzol.

Motifs de la décision

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
13. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, disposait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux*

comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 ».

Sur le bien-fondé du grief

1. Les textes

1.1. Les textes de droit interne visés par le grief

14. L'article L. 822-10 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-27 dudit code, dispose notamment : *« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles : (...) 3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ».*
15. Depuis la loi n° 2019-486 du 24 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, deux exceptions ont été introduites au 3° de l'article précité : *« d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ».*
16. Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 énonce, dans ses versions successives applicables au litige, que l'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier : *« avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ».*

1.2. Les textes du droit de l'Union

17. La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur précise, à son considérant 5, qu'elle a, notamment, pour objet *« éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires dans les États membre et à la libre circulation des services entre États membres et de garantir aux destinataires et aux prestataires la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité. Étant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres États membres que ceux qui fournissent un service dans un autre État membre sans s'y établir, il convient de permettre au prestataire de développer ses activités de services au sein du marché intérieur soit en s'établissant dans un État membre, soit en faisant usage de la libre circulation des services. Les prestataires devraient être en*

mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque État membre ».

18. Elle dispose au paragraphe 1 de son article 25 que « *Les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.*

Toutefois, les prestataires suivants peuvent être soumis à de telles exigences :

a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions ;

b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité ».

et à son paragraphe 3 que « *Dans le rapport prévu à l'article 39, paragraphe 1, les États membres indiquent les prestataires soumis aux exigences visées au paragraphe 1 du présent article, le contenu de ces exigences et les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont justifiées ».*

19. La directive 2006/43 du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, et abrogeant la directive 84/253/CEE, précise à son considérant 5 qu'elle « *vise à une harmonisation élevée — mais pas totale — des exigences en matière de contrôle légal des comptes. Un État membre qui exige le contrôle légal des comptes peut imposer des normes plus rigoureuses, sauf disposition contraire de la présente directive ».*
20. Elle énonce, au paragraphe 1 de son article 22, que les États membres « *veillent à ce que le contrôleur légal des comptes et/ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes soit indépendant de l'entité contrôlée et ne soit pas associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée »* et, au paragraphe 2 dudit article, que ces États « *veillent à ce qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes, s'il existe une relation financière, d'affaires, d'emploi ou de toute autre nature, directe ou indirecte, en ce compris la fourniture de services additionnels autres que d'audit, entre le contrôleur légal des comptes, le cabinet d'audit ou le réseau et l'entité contrôlée, qui amènerait une tierce partie objective, raisonnable et informée à conclure que l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est compromise. Si l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est soumise à des risques tels que l'autorévision, l'intérêt personnel, la représentation, la familiarité, la confiance ou l'intimidation, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit appliquer des mesures de sauvegarde visant à atténuer ces risques. Si l'importance des risques comparée aux mesures de sauvegarde appliquées est telle que son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit n'effectue pas le contrôle légal des comptes ».*
21. Elle dispose, à son article 52, que les États membres « *qui exigent le contrôle légal des comptes peuvent imposer des exigences plus rigoureuses, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente directive ».*

22. Le règlement n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public précise, à son considérant 8, que « *le fait pour les contrôleurs légaux des comptes, les cabinets d'audit ou les membres de leurs réseaux de fournir à une entité contrôlée certains services autres que le contrôle légal des comptes peut compromettre leur indépendance. Par conséquent, il convient d'interdire la fourniture de certains services autres que d'audit, tels que des services fiscaux, de consultant et de conseil spécifiques, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère et aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union* » et, à son considérant 9, que les États membres « *devraient pouvoir décider d'autoriser les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit à fournir certains services fiscaux et d'évaluation lorsque lesdits services sont peu importants ou n'ont pas d'effet direct, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés (...)* ».

23. L'article 5 dudit règlement dispose que :

« 1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits :

a) au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit; et

b) au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) en ce qui concerne les services énumérés au deuxième alinéa, point e) (...)

2. Les États membres peuvent interdire des services autres que ceux énumérés au paragraphe 1 lorsqu'ils considèrent que lesdits services présentent un risque en matière d'indépendance. Ils communiquent à la Commission tout ajout à la liste figurant au paragraphe 1 ».

2. Sur le fond

24. Le 15 août 2007, M. Pouzol a constitué, avec son épouse et un autre membre de sa famille, une société de commerce d'objets de maroquinerie, la société Maroquinerie Veber, qui exploite les marques de maroquinerie « *1000 Gants* » et « *Maison Veber* », dans trois établissements à Cannes et à Paris, dont il était, indirectement, l'associé majoritaire puisqu'il détenait 73,5% des parts, et dont son épouse était la gérante.

25. Le 20 février 2023, Mme Pouzol a racheté les parts de la société Veber détenues par la SCI Immocom, de sorte qu'à cette date M. Pouzol ne détenait plus que 24,5% des parts.

26. M. Pouzol est, en outre, gérant, depuis décembre 2016, d'une société commerciale exploitant la même enseigne à Bruxelles, la société Veber Benelux - détenue à 99,99% par la société 3P détenue à 70% par lui-même - dont il soutient que l'activité était marginale et peu rentable.

27. Selon lui, un expert-comptable a été chargé, en février 2023, de modifier les statuts de la société afin que son épouse en devienne associée majoritaire et en prenne la gérance.

28. Le 10 juillet 2017, la société PDA, constituée à la fin de l'année 2016 par M. Pouzol et son épouse, a acquis les parts d'une société, Iris, exploitant un supermarché à l'enseigne Intermarché, à Ris-Orangis.
29. Mme Pouzol était statutairement présidente de la société par actions simplifiée (SAS) Iris et M. Pouzol en a détenu, jusqu'au 1^{er} juin 2022 – directement ou indirectement – 64,83 % des droits de vote.
30. À compter de juin 2022, le capital social de la société Iris a été ainsi réparti : Mme Pouzol 50,6% des parts, M. Pouzol 25%, la société 3P 23,9 % et la société ITM Entreprises 0,3%.

2.1. Sur la nature des activités exercées par M. Pouzol au sein des sociétés Iris, Maroquinerie Veber et Veber Benelux

31. M. Pouzol fait valoir que l'argumentation du rapporteur général pour qualifier le manquement qui lui est reproché repose sur le fait que « *la détention de la majorité des droits de votes dans les sociétés commerciales [...] le conduisait à exercer, par personne interposée, une activité commerciale prohibée* », ce qui ne correspond pas à la distinction voulue par la loi et la jurisprudence entre le détenteur des titres d'une société commerciale et le responsable d'une activité commerciale et au visa des articles L. 121-1 et L. 121-3 du code de commerce « *qu'un actionnaire, fût-il majoritaire, ne peut pas se voir qualifié de commerçant par le simple fait qu'il ferait usage de ses droits d'actionnaire* ».
32. Il soutient qu'il n'est pas justifié de considérer que sa qualité d'actionnaire démontrerait la réalité de son activité commerciale au motif qu'« *il a exercé ses droits d'actionnaire majoritaire et contrôlait, ce faisant, ces sociétés. Le fait que son épouse [...] soit la représentante légale des sociétés [...] n'efface pas cet état de fait* ».
33. M. Pouzol relève qu'en l'espèce il n'a pas exercé d'activité commerciale au sein des sociétés Iris, Veber Maroquinerie et Veber Benelux.
34. S'agissant de l'exploitation d'un supermarché à l'enseigne Intermarché, M. Pouzol soutient que son épouse dirigeait seule le magasin exploité par la société Iris, l'Union des Mousquetaires à laquelle il était rattaché n'exigeant pas qu'un couple soit à la tête des hypermarchés ou supermarchés exploitant sous la marque Intermarché. Il souligne que, si son nom a été cité lors de l'incendie du magasin en cause, ce n'est que parce qu'il était propriétaire des locaux et qu'il s'était rendu sur les lieux pour aider son épouse à faire face à ce sinistre.
35. Concernant les activités de maroquinerie, M. Pouzol fait valoir que ces activités sont développées par Mme Pouzol, lui-même n'ayant dirigé que la société Veber Benelux, qui réalisait un faible chiffre d'affaires.
36. Sur ce,
37. L'exercice d'une activité commerciale, au sens de l'article L. 822-1 devenu l'article L. 821-27 du code de commerce, s'entend comme la réalisation, directe ou par personne interposée, d'actes de commerce tels que définis aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de commerce.
38. La personne interposée, au sens de ces dispositions, peut être soit une personne physique qui agit sous l'influence et au bénéfice du commissaire aux comptes, soit une personne morale ou un groupement dont le commissaire aux comptes maîtrise les décisions, que ce soit en vertu

de l'exercice de droits de vote ou d'un mandat social tel que, à titre d'exemple, la gérance majoritaire d'une société à responsabilité limitée.

39. Il résulte, d'une part, de la combinaison des articles L. 121-1 et L. 110-1 du code de commerce qu'un commerçant est celui qui exerce les actes de commerce énumérés au second de ces articles et en fait sa profession habituelle, de sorte que la qualité d'associé, même majoritaire, n'emporte pas par elle-même la qualification de commerçant non plus que la réalisation d'actes de commerce, d'autre part, des articles L. 223-1 et L. 227-1 du même code, qui régissent respectivement la SAS et la SARL, qu'ils ne confèrent pas la qualité de commerçant à l'associé du seul fait de sa participation, même s'il détient la majorité des droits de vote ou du capital.
40. De plus, par application de l'article L. 121-3 du code de commerce, le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale distincte de celle de son conjoint.
41. Cependant, et contrairement à ce que soutient M. Pouzol, l'associé qui intervient dans la gestion ou le contrôle effectif de la société ou qui réalise des opérations assimilables à des actes de commerce peut se voir qualifier de commerçant.
42. En l'espèce, s'il ressort des éléments de la procédure, et plus particulièrement de l'audition de M. Pouzol devant les enquêteurs, qu'outre sa participation financière au capital de la société Iris, celui-ci avait créé des liens professionnels importants avec les dirigeants de l'Union des Mousquetaires puisqu'il avait été le commissaire aux comptes signataire de « *beaucoup d'Intermarchés de Lille à Perpignan* » et qu'il « *avait signé les comptes de l'UDM* », de sorte qu'il « *avait une très grande connaissance du groupe Intermarché* », et que, par ailleurs, il était mentionné comme animateur de ce magasin, d'une part, lors d'une communication faite par la mairie de Ris-Orangis ainsi que sur le site internet de cette commune où seuls son nom et son adresse internet personnelle figuraient en tant que responsable du magasin et, d'autre part, dans un article du quotidien Le Parisien, ces éléments paraissent insuffisants à lui accorder la qualité de commerçant au sens du code de commerce.
43. Ainsi, en l'absence de démonstration du caractère habituel de la réalisation d'actes de commerce en son nom propre ou en tant que dirigeant de fait, la détention majoritaire par M. Pouzol du capital des sociétés Iris et Veber ne permet pas à elle seule de regarder ce dernier comme exerçant une activité commerciale, étant précisé que s'agissant de la société Veber, aucun élément de la procédure n'impute le moindre acte d'animation ou de commerce à M. Pouzol.
44. En revanche, et même si M. Pouzol soutient que cette activité est marginale, il est constant qu'il était le seul gérant et l'associé, direct ou indirect, majoritaire, de la société Veber Benelux, qui exerçait une activité commerciale de vente d'articles de maroquinerie, ce dont il résulte que celui-ci a exercé, par l'intermédiaire de la société Veber Benelux, une activité commerciale au sens de l'article L. 822-1 devenu l'article L. 821-27 du code de commerce, tels que précités.

2.2. Sur la compatibilité du texte incriminant le manquement au droit de l'Union

45. M. Pouzol fait valoir que les dispositions nationales interdisant aux commissaires aux comptes l'exercice d'une activité commerciale sont injustifiées et disproportionnées au regard de l'article 25 de la directive 2006/123.
46. Madame la présidente de la H2A a produit, des observations écrites aux termes desquelles elle retient que le grief reproché est constitué à compter du 24 mai 2019 en faisant valoir que :
- les dispositions des articles 2 et 17 de la directive 2006/123 ne sont pas applicables aux domaines couverts par la directive 2006/43 et qu'en tout état de cause, les États membres peuvent apporter des restrictions aux principes que celle-ci pose à la condition qu'elles ne soient pas discriminatoires et strictement nécessaires et proportionnées ;
 - l'article 25 de la directive 2006/123 reconnaît explicitement aux États membres la possibilité d'interdire aux professions réglementées l'exercice de certaines activités si ces restrictions sont justifiées par la nécessité d'assurer le respect des règles de déontologie afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions et qu'il doit être lu à la lumière de son considérant 101 ;
 - la directive 2006/103 doit être lue à l'aune des objectifs de la directive 2006/43, à savoir préserver la totale indépendance des contrôleurs légaux et assurer une exigence d'éthique élevée, ce qui implique des restrictions à des activités commerciales intrinsèquement incompatibles ou risquées face aux objectifs recherchés ;
 - l'article 5 du règlement 537/2014 permet, notamment, aux États membres de compléter la liste qu'il dresse des interdictions en restreignant davantage les conditions d'activité des contrôleurs légaux ;
 - la loi PACTE du 22 mai 2019 a mis fin à l'interdiction totale faite aux commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale mais les autorise à exercer, à titre accessoire, la profession d'expert-comptable, de sorte que l'interdiction est devenue l'exception ;
 - l'exception introduite par cette loi à l'article L. 821-27, 3° du code de commerce est strictement nécessaire à la réalisation des objectifs d'indépendance et de protection de l'intérêt général visés par la directive 2006/43 et le règlement 537/2014 et elle ménage un juste équilibre entre la liberté d'entreprendre du commissaire aux comptes et la nécessité de protéger l'intérêt général ;
 - la restriction est justifiée en ce qu'elle vise à garantir le respect des règles de déontologie propres à la profession de commissaire aux comptes alors que les opérations commerciales ne sont soumises à aucune règle déontologique et que les règles déontologiques auxquelles sont soumis les commissaires aux comptes visent à garantir

leur impartialité dans l'exercice de leur activité professionnelle mais également leur indépendance tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.

47. Sur ce,

- Sur la compétence de la commission des sanctions de la H2A pour statuer sur la conformité d'une disposition de droit interne au droit de l'Union

48. À supposer que la commission des sanctions de la H2A, qui n'obéit pas aux mêmes règles que la formation restreinte du H3C, ne soit pas une juridiction, cela ne la dispense pas, ainsi que l'a jugé la Cour de justice, de l'obligation de garantir l'application du droit de l'Union lors de l'adoption de ses décisions et de laisser inappliquées, au besoin, les dispositions nationales qui apparaîtraient contraires à des dispositions du droit de l'Union dotées d'un effet direct, de telles obligations pesant sur l'ensemble des autorités nationales compétentes et non pas uniquement sur les autorités juridictionnelles (arrêt du 21 janvier 2020, Banco de Santander, C-274/14, point 78).

49. Par ailleurs, les directives 2006/43 et 2006/123 ont un effet direct dans chaque État membre.

50. Il en résulte que la commission des sanctions doit apprécier la conformité des dispositions nationales au droit de l'Union.

- Sur la conformité des articles L. 822-10 du code de commerce et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 au droit de l'Union.

51. La directive 2006/123 vise à éliminer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services entre les États membres. Ces objectifs correspondent à ceux des articles 49 et 56 TFUE, de sorte que les principes qu'elle pose s'imposent au législateur interne statuant sur des professions réglementées, telles que les commissaires aux comptes.

52. L'article 25, paragraphe 1, second alinéa sous a de la directive 2006/123 permet aux États membres d'adopter une législation restreignant la liberté des prestations de service prévue aux articles 49 et 56 du TFUE de professions réglementées, telles que les commissaires aux comptes, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.

53. Il s'en déduit qu'une règle d'un État membre, laquelle interdit aux contrôleurs des comptes d'exercer toute autre activité commerciale est, en soi, de nature à porter atteinte à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services des contrôleurs des autres États membres.

54. En disposant, dans sa version en vigueur du 2 août 2003 au 24 mai 2019, que les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles avec toute activité commerciale exercée directement ou par personne interposée, puis, à compter du 24 mai 2019, que les commissaires aux comptes peuvent exercer des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable et des activités commerciales accessoires exercées par une société pluriprofessionnelle d'exercice, l'article L. 822-10 devenu l'article L. 821-27 du code de commerce apporte une restriction, d'abord totale puis partielle à la liberté de prestations de services.

55. Il ne peut être retenu que, par la restriction partielle instaurée par la loi n° 2019-486 du 24 mai 2019, le législateur français a entendu remplacer, pour un commissaire aux comptes, l'interdiction totale par une liberté totale d'exercer toute activité commerciale assortie d'une

exception, alors que cette nouvelle disposition s'apparente, en réalité, à une interdiction générale d'activité commerciale autres que les activités d'audit et celles qui leur sont accessoires.

56. En effet, selon le rapport du Sénat n° 254 portant sur l'adoption de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les dispositions en cause résultent « *d'un amendement du gouvernement qui assouplit l'interdiction pour les commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale afin de permettre aux commissaires aux comptes qui exercent en même temps l'activité d'experts-comptables de bénéficier d'une certaine flexibilité* » en ouvrant les activités commerciales accessoires autorisées aux experts-comptables et les activités commerciales accessoires exercées par une société multi-professionnelle d'exercice à laquelle participent les commissaires aux comptes.
57. Ainsi la législation française a-t-elle inversé la proposition de l'article 25 de la directive 2006/123 en posant comme règle générale une restriction au libre exercice des activités des commissaires aux comptes et des activités pluridisciplinaires par les commissaires aux comptes.
58. La Cour de justice juge que, pour être justifiée, une restriction à la liberté fondamentale doit reposer sur des raisons impérieuses d'intérêt général et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (arrêt du 12 juin 2014, C-156/13, Digibel & a., point 22).
59. Il convient en conséquence d'apprécier si les restrictions imposées par la loi interne peuvent être justifiées par le fait qu'elles reposeraient sur des raisons impérieuses d'intérêt général.
60. D'une part, les seules restrictions admises tant par la directive 2006/43 du 17 mai 2006 que par le règlement n° 537/2014 du 16 avril 2014 tiennent à la garantie, pour les commissaires aux comptes, de leur indépendance et de leur impartialité au regard de l'entité auditée, alors que la législation nationale ne distingue pas selon que l'activité commerciale prohibée concerne l'entité auditée ou non.
61. D'autre part, l'article R. 822-33 devenu l'article R. 821-82 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes comportent des dispositions ayant précisément pour objet de garantir que la structure d'exercice professionnel assure l'indépendance et l'impartialité des commissaires aux comptes et que ces derniers soient effectivement indépendants et impartiaux vis-à-vis de l'entité auditée.
62. Il est déduit de l'ensemble de ces éléments que la législation interne impose une interdiction d'exercer disproportionnée et allant au-delà de l'objectif poursuivi, qui vise à préserver l'indépendance et l'impartialité du commissaire aux comptes.
63. En outre, la commission des sanctions observe qu'en l'espèce, il n'est pas soutenu que M. Pouzol a, de quelque manière que ce soit, contrevenu aux règles s'imposant aux commissaires aux comptes. Il n'est pas plus soutenu qu'il aurait, antérieurement, fait l'objet de poursuites pour des manquements de cette nature.
64. Aussi, le grief notifié à M. Pouzol, et relatif à l'activité de la société Veber Benelux, repose-t-il sur une législation contraire au droit de l'Union, de sorte que, faute d'élément légal, M. Pouzol doit être mis hors de cause.

65. M. Pouzol sollicite que la décision soit publiée sous forme anonymisée sur le site de la H2A en faisant valoir que les faits sont anciens et que, quelle que soit la décision de la commission des sanctions, la publication lui causerait un préjudice grave et disproportionné, les activités de commissaire aux comptes étant ses seules activités.
66. Si M. Pouzol a expliqué exercer des activités auprès du tribunal de commerce de Chartres et de gestion d'un parc immobilier conséquent, le préjudice grave et disproportionné dont il se prévaut n'est attesté par aucun élément. Il n'y a, ainsi, pas lieu de faire droit à cette requête.
67. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Pouzol. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Versailles et du Centre.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET HORS DE CAUSE M. Pouzol.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Pouzol. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 11 septembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.